

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 189 - 0002.

pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés « espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 mai 2022 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 01 au 22 juin 2022 inclus ;
- **Vu** la synthèse des observations du public et le motif de la décision ;

Considérant que le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) et le sanglier (sus scrofa) occasionnent dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves

dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice afin de préserver les cultures agricoles ;

Considérant que la prolifération du sanglier (sus scrofa) est de nature à créer un risque pour la sécurité publique et notamment sur les voies de circulation ;

Considérant que ces deux espèces sont répandues de façon significative dans le département des Pyrénées-Orientales et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

ARRETE:

Article 1: Le lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) et le sanglier (Sus Crofa) sont classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire des communes figurant en annexes 1 (lapin) et 2A, 2B et 2C (sanglier) du présent arrêté.

Article 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction figurent dans le tableau ci-après :

•	Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
LAPIN	Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
SANGLIER	Piégeage	Toute l'année	Pièges de catégorie 1 uniquement- Autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Article 3: Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: La destruction par tir doit respecter les conditions suivantes :

Espèce	Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
		uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix. Chiens courants, bourses
SANGLIER	Approche, Affût et Battue. Pour la battue : - minimum de 5 participants, - carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison, - respect des consignes de sécurité.	

Article 5: La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon les modèles figurant en annexe 3 (lapin) et 4 (sanglier) du présent arrêté.

Le bilan de l'utilisation de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non-prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2023.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Lo pilectaur Décariormental de la Mar.

Cyvil MANNI Que



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE:

Commune d'Argelès-sur-Mer: au Nord de la Riberette.

Commune de Banyuls-sur-Mer.

CANTON DE VALLESPIR ALBERES:

Commune de Laroque-des-Albères : au Nord de la D.618.

Commune de Montesquieu-des-Albères : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de Sorède: au Nord de la D.2.

Commune de Villelongue-dels-Monts: au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou**: tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE:

Commune de Canet-en-Roussillon: secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

CANTON DE PERPIGNAN II:

Commune de Villelongue-de-la-Salanque

Commune de **Perpignan**: parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DES ASPRES:

Commune de Banyuls-dels-Aspres : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747.
- lieu-dit « Las Fourgues » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- -lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Communes de Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres

Commune de **Brouilla**: tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla**: sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 561, 760, 762, 764, 982, 1338, 1392, 1394, 1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque**: sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29, 31, 32, 34 à 42, 44 à 55, 58, 62, 64, 66 à 69, 72 à 78, 80 à 85, 87 à 99, 103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS:

Commune d'Alenya: secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16, 26, 36, 41 et 42 et section AB n°51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b et 74c.

Commune d'Elne: tout le territoire excepté:

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1, 6, 7, 10, 13, 14, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 93, 95, 96, 99, 100 et 102, section BN n°26, 93, 94b et 96b et section BO n°115, 117, 119a, 123, 124 et 125.
- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:

Communes de Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet.

Communes d'Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier.

Commune de Latour-de-France: la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de Caudiès-de-Fenouillèdes : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:

Communes de Corneilla-la-Rivière et Montalba-le-Château.

Commune de Millas: tout le territoire excepté, le lieu dit Saint-Martin, la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DU RIBERAL:

Communes de Baixas, Calce et Pezilla-la-Rivière,

Commune de **Peyrestortes**: tout le territoire excepté les lieux dits « La Mouillaque », « Aléaux », « Planals de las Basses » et « le Devez », du monument La Colonne au ruisseau de La llabanère, tout le secteur bas attenant à la départementale n°5, de La Colonne vers Saint-Estève et de la Colonne vers l'aéroport Perpignan-Rivesaltes.

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE:

Commune de Pia, secteur situé entre la RD900 et la RD1.

Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles**: secteur délimité par les berges de l'Agly, la RD 81 reliant le Barcares à Canet-en-Roussillon, la RD 11e reliant Torreilles village à Torreilles plage, l'avenue Joffre, reliant Torreilles village à Saint-Laurent-de-la Salanque.

CANTON DES PYRENEES-CATALANES:

Commune de **Moltig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

CANTON DU CANIGOU:

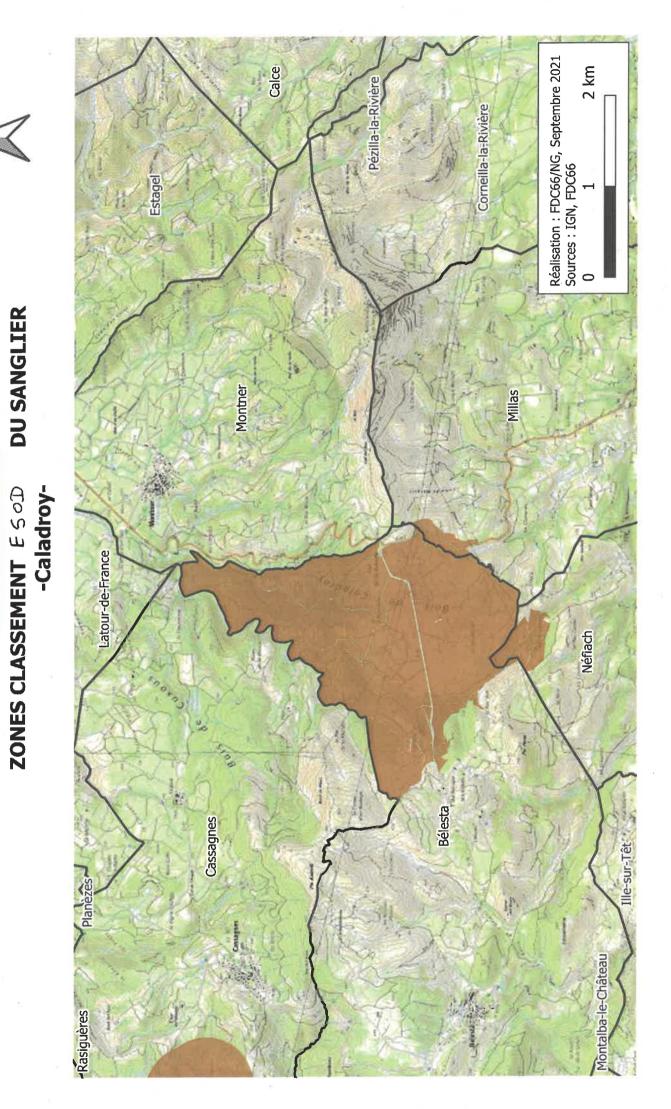
Commune de Casefabre



Ammere 2 a

DU SANGLIER



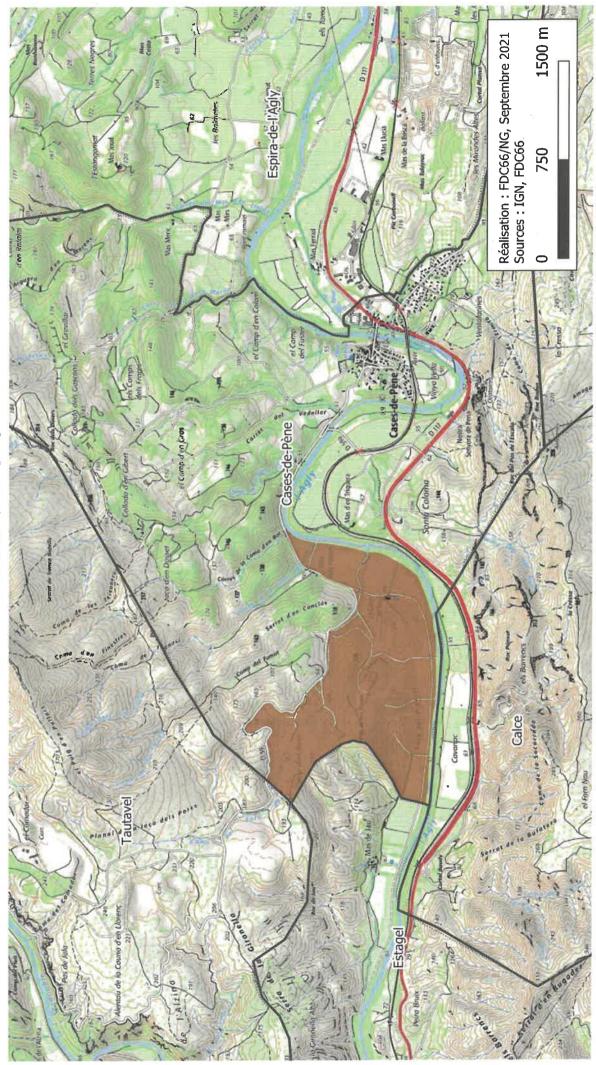




Ammere 26

ZONES CLASSEMENT ESOD DU SANGLIER -CHÂTEAU DE JAU-



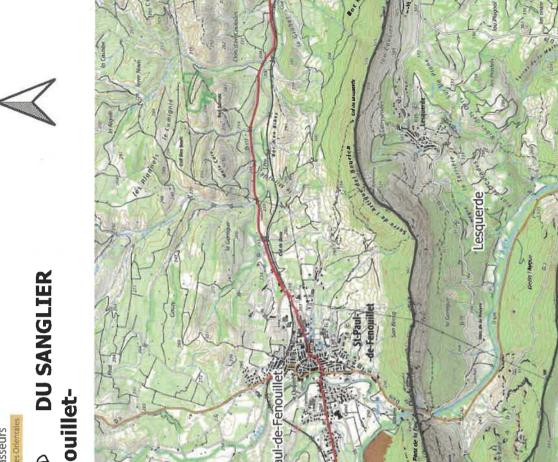


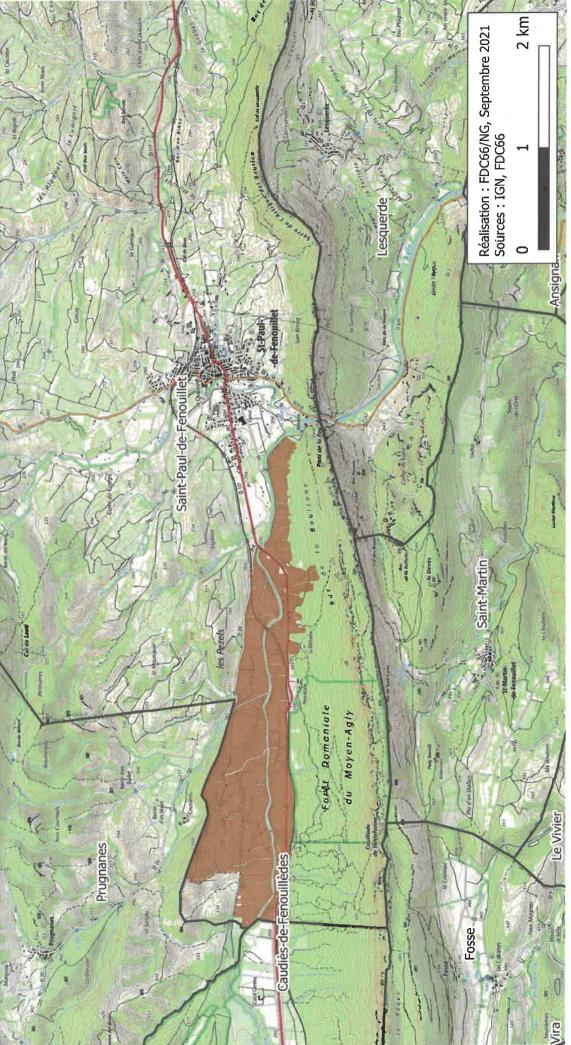


Ammere 2 c

-St Paul de Fenouillet-ZONES CLASSEMENT ESOD









> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

Demande d'autorisation individuelle de destruction de lapin de garenne

Détenteur du droit de destruction :				
NomPrén	om			
Agissant en qualité de (rayer la mention inutile) :				
Propriétaire	Titulaire du droit de destruction			
Adresse mail :				
Demeurant :				
Commune :				
N° de téléphone :				
sollicite l'autorisation de détruire le lapin de l'arrêté préfectoral en vigueur (Rayer les mention	e garenne conformément aux dispositions de ns inutiles):			
- à tir au fusil de chasse,				
- à tir à l'arc,				
- par utilisation d'oiseaux de chasse au	vol.			
Avis du maire des communes concernées par	l'arrêté préfectoral :			
Le maire de la commune de	atteste la qualité du demandeur.			
ALe				
signature et cachet				

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2023, un bilan des destructions.

LISTE DES TIREURS – Campagne 2022-2023

N°	Nom et Prénom	Code postal- Ville	N° de permis	Qualité(*)
	A v			.6.
				r.
	Į.		11	
		a		
				51
æ	=		* 8	. 3

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement
37	< 2
	· i · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Α	Le	
signature		



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Demande d'autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) 66 pour avis.

Détenteur du droit de destruction :				
NomPré	nom			
Agissant en qualité de (rayer la mention inutile) :				
Propriétaire	Titulaire du droit de destruction			
Adresse mail :	h			
Demeurant :				
Commune :				
N° de téléphone :				
Sollicite l'autorisation de faire piéger le l'attestation de suivi de la formation « piéges	sanglier par un piégeur agréé titulaire de age du Sanglier » délivré par la FDC 66 :			
Nom du piégeur : N° d'agrément du piégeur :				
Sur le territoire suivant :				
Adresse:				
Code postal :				
Commune :				
→Le titulaire du droit de destruction joint ob	oligatoirement une copie de la délégation			

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Tél. 04 68 38 12 34 Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Localisation des pièges :

Fournir un plan de situation lisible (extrait de matrice cadastrale, Carte IGN, ...)

Commune	Lieux dits- Numéro de parcelle cadastrale	Type de piège et dimensions (cages, enclos)

_			
ヒっ	.i+	~	
гα	H L	a	

Le

Le demandeur:

Signature:

AVIS de la Fédération des Chasseurs (rayer la mention inutile) :

Favorable	Défavorable

Date:

Le Président de la Fédération des Chasseurs :